



INSTRUCTION

N° 01-033-A-M-V du 21 mars 2001

NOR : BUD R 01 00033 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

RECOUVREMENT DES DÉBETS ET AMENDES PRONONCÉS PAR LES CHAMBRES RÉGIONALES ET TERRITORIALES DES COMPTES

ANALYSE

Recouvrement des débits et amendes prononcés par les chambres régionales ou territoriales des comptes par la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor

Date d'application : 01/01/2001

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; ORGANISATION ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; DÉBET ; AMENDE ; CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES ; TRÉSORERIE GÉNÉRALE ; CRÉANCES SPÉCIALES DU TRÉSOR

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 90-47-A-B-M du 3 mai 1990

DOCUMENTS À ABROGER

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

| | | | | | | | | | | | | |
|-----|-----|-----|------|-----|-----|------|-----|-------|----|---|-----|------|
| ACT | RGP | PGT | TPGR | TPG | DOM | TGAP | TGE | TGCST | RF | T | TOM | CSOM |
| EP | | | | | | | | | | | | |

DIFFUSION

GT 19

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

1ère Sous-direction - Bureau 1C

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables et des services des trésoreries générales l'arrêté du 29 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1992 relatif aux attributions de la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor publié au Journal Officiel du 31 décembre 2000.

L'article 1^{er} de ce texte confie désormais le recouvrement des débits et amendes prononcés par les chambres régionales ou territoriales¹ des comptes à la Trésorerie Générale des Créances Spéciales du Trésor. Les trésoreries générales des divers départements qui jusqu'alors assuraient ce type de recouvrement en sont déchargées.

En conséquence, tous les jugements prononçant des débits ou amendes à l'encontre des comptables publics notifiés à compter du 1^{er} janvier 2001 ne seront plus recouverts par les trésoreries générales des départements. Par contre, les jugements reçus antérieurement à cette date continueront à faire l'objet d'un suivi par la trésorerie générale locale.

Il est précisé que la Cour des Comptes a été saisie afin que les greffes des juridictions concernées notifient directement à la Trésorerie Générale des Créances Spéciales du Trésor une ampliation des décisions dont l'exécution incombe désormais à cette dernière.

Dans l'attente d'une modification prochaine de cette procédure de notification, les services des trésoreries actuellement destinataires des jugements transmettront, sans délai, à la Trésorerie Générale des Créances Spéciales du Trésor, une ampliation des décisions notifiées depuis le 1^{er} janvier 2001.

Il est souligné que la compétence dévolue à la Trésorerie Générale des Créances Spéciales du Trésor n'emporte pas d'incidence comptable pour la comptabilité des collectivités locales et établissements publics concernés, les modalités de prise en charge des jugements demeurant identiques.

Au niveau de la comptabilité de l'Etat, pour les jugements et amendes notifiés jusqu'au 31 décembre 2000, les trésoriers-payeurs généraux continuent d'appliquer le dispositif comptable décrit par l'instruction n°90-47-A-B-M du 3 mai 1990. A compter du 1^{er} janvier 2001, la prise en charge des débits et amendes est extra comptable à la Trésorerie Générale des Créances Spéciales du Trésor et suivie de manière détaillée. Les recouvrements sont transférés directement à la trésorerie générale du département de la collectivité ou de l'établissement bénéficiaire au moyen du compte 391.31 « Transferts divers entre comptables supérieurs – Transferts de recettes » ou le cas échéant directement à l'établissement public national.

En outre, lorsque les comptables ont décidé d'interjeter appel devant la Cour des Comptes ou de formuler une requête en révision, copie de ces recours sera adressée à la Trésorerie Générale des Créances Spéciales du Trésor qui sera également destinataire d'une copie des demandes en remise gracieuse ou en décharge de responsabilité éventuellement présentées.

Les formalités d'instruction de celles-ci ne connaissent pas de modification.

Toute difficulté d'application devra être signalée au bureau 1C de la Direction générale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
le Directeur adjoint
chargé de la 1^{ère} Sous-Direction

Jean-Baptiste GILLET

¹ À l'exception de celle de la Polynésie française où le décret n°89-863 du 27 octobre 1989 continue à s'appliquer dans sa version originelle. Les débits et amendes prononcés par cette chambre continue donc à être recouverts par la trésorerie générale locale.

ANNEXE : Arrêté du 29 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1992 relatif aux attributions de la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor.

NOR : ECOR0004710A

La secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles D. 246-8 et D. 262-103 ;

Vu le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 86 ;

Vu le décret no 92-1256 du 2 décembre 1992 relatif à la création de la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor, notamment l'article 1er ;

Vu le décret no 99-475 du 4 juin 1999 instituant des sanctions administratives pour des manquements à certaines dispositions des livres Ier et III du code de l'aviation civile et modifiant ledit code ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1992 relatif aux attributions de la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor, modifié par l'arrêté du 30 mars 1999 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1994 relatif aux règles d'assignation des titres de perception,

Arrête :

Art. 1er. - L'article 1er-II de l'arrêté du 30 décembre 1992 susvisé est rédigé comme suit :

« Débets et amendes prononcés par la Cour des comptes ainsi que par les chambres régionales ou territoriales des comptes. »

Art. 2. - L'article 1er-XVIII de l'arrêté du 30 décembre 1992 susvisé est complété par les mots : « et du décret no 99-475 du 4 juin 1999. ».

Art. 3. - Le directeur général de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 2000.

Florence Parly